

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 15 mai 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 juin 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 15 mai 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme B, pour le compte de la SEL AB, enregistré le 4 août 2011 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; la requérante fait valoir qu'elle n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire personnelle et qu'elle se voit malgré tout, du seul fait de son mode d'exercice de la pharmacie dans le cadre d'une SEL, interdite d'exercer ; à son sens, cela contrevient au principe d'égalité entre les praticiens selon leur mode d'exercice ; à ce titre, elle cite une jurisprudence du Conseil d'Etat qui dispose que l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à l'encontre d'une société d'exercice libéral de pharmacien d'officine n'implique pas la cessation d'activité et la fermeture de l'officine pendant la durée de l'exécution de la sanction ; il en résulte selon l'intéressée, que pendant la durée d'interdiction d'exercice, la SEL AB peut être exploitée par un pharmacien biologiste habilité à exercer sa profession ; elle demande donc l'infirmité de la décision de 1<sup>ère</sup> instance ayant prononcé une interdiction d'exercer la pharmacie de 15 jours à l'encontre de la SELARL, afin de pouvoir exercer sa profession ;

Vu la décision attaquée, en date du 15 juin 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 15 jours, à l'encontre de la SELARL AB ;

Vu la plainte en date du 4 mai 2010, formée par la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des pays de Loire, à l'encontre de Mme A, biologiste directeur du laboratoire A et à l'encontre de la SEL AB; la directrice générale de l'ARS a porté plainte contre Mme A à la suite d'une inspection des conditions de fonctionnement de son laboratoire d'analyses de biologie médicale, le 8 décembre 2009 ; à l'issue de cette inspection, un rapport préliminaire détaillant l'ensemble des dysfonctionnements a été transmis au pharmacien biologiste qui a apporté un certain nombre de réponses ; en définitive, la directrice générale de l'ARS a estimé devoir porter plainte pour les manquements suivants :

Concernant les pratiques en bactériologie :

- rendu de résultats « cultures stériles » alors que les géloses présentent des colonies, sans qu'aucune explication n'ait été apportée aux inspecteurs suite au rapport préliminaire ;
- ensemencement, sur la même gélose, de prélèvements provenant de patients différents (2 à 3), générant un risque de contamination croisée des échantillons, d'erreur d'identification des patients, des conditions défavorables au développement des micro-organismes et à la lecture des résultats et en contradiction avec les spécifications du fournisseur de gélose ;
- réalisation de ces analyses dans un environnement susceptible de nuire à la qualité du résultat des analyses, dans des conditions d'hygiène non satisfaisantes et dans un local non adapté et non conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2007 ;

Concernant la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) :

- réutilisation de collecteurs de DASRI (aiguilles de prélèvement) à usage unique et utilisation de collecteurs de DASRI perforants non conformes à la norme NF X 30/500, ce qui majore le risque d'accident d'exposition au sang pour les opérateurs ;
- absence dans la salle de bactériologie de collecteur DASRI ;
- stockage dans un local non adapté, non conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999, non dédié (stockage de consommables et réactifs) et mal entretenu (présence de sang sur les murs) ;

la directrice générale de l'ARS conclut sa plainte, en mentionnant que Mme B, biologiste directeur du laboratoire B de ..., remplace habituellement Mme A, de même qu'elle participe au fonctionnement du laboratoire A ; elle laisse le soin au Conseil d'apprécier la responsabilité personnelle de Mme B au regard des manquements relevés ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 3 avril 2012 au greffe du Conseil national ; la directrice générale de l'ARS des pays de Loire demande la confirmation de la décision rendue par la chambre de discipline du conseil central G ; elle indique que non seulement Mme B était informée des dysfonctionnements constatés au sein du laboratoire A, mais qu'elle-même les pratiquait de la même façon, remplaçant régulièrement Mme A au sein du laboratoire de ... ; elle cite à ce titre un certain nombre de prélèvements qu'elle aurait ensemencés elle-même ; elle avait, dans sa plainte, laissé le soin au conseil de juger de l'opportunité de porter plainte à l'encontre de Mme B ; elle estime que le président du conseil central G a préféré ne pas s'autosaisir d'une plainte supplémentaire et que « la chambre de discipline, qui a condamné individuellement Mme A, a très clairement voulu sanctionner Mme B pour sa responsabilité personnelle en condamnant la SELARL AB ;

Vu le mémoire enregistré le 24 avril 2012, par lequel la SELARL AB indique que l'ARS ne répond pas à l'argumentation juridique développée dans l'acte d'appel ; le fait que l'ARS soutienne que Mme B aurait été sanctionnée pour sa responsabilité personnelle en condamnant la SELARL révèle « une grave violation des principes juridiques les plus élémentaires » ; la SELARL assure que de condamner une personne morale pour sanctionner Mme B, serait une violation du principe du contradictoire et un détournement flagrant de procédure qui ne saurait être validé ; pour le surplus, elle maintient ses précédentes écritures et sollicite l'infirmité de la décision de 1<sup>ère</sup> instance tendant à sanctionner la SELARL d'une interdiction d'exercer, afin de permettre à Mme B d'exercer sa profession en l'absence de toutes sanction prononcée à son encontre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-10, R.4235-12 et R.4235-71 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en oeuvre dans les laboratoires [...] où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes ;

Après lecture du rapport de M. R;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de la SELARL AB la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours; que la requête en appel de la société doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

Article 1: La requête en appel formée par la SELARL AB, dirigée à l'encontre de la décision, en date du 15 juin 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 15 jours, est rejetée ;

Article 2: La sanction prononcée à l'encontre de la SELARL AB s'exécutera du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 15 octobre 2012 inclus ;

Article 3 La présente décision sera notifiée à :  
- SELARL AB ;  
- Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;  
- M. le Président du Conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens ;  
- MM. les Présidents des autres Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;  
- Mme la Ministre des affaires sociales et de la santé ;  
et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé des Pays de la Loire.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 15 mai 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président  
Mme ADENOT - M. CASAURANG - M. CORMIER - M. DELMAS - Mme DEMOUY -  
M. DELMAS -Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES -  
M. LAHIANI - Mme LENORMAND - Mme MARION - M. PARIER - M. RAVAUD -  
Mme SARFATI - Mme SURUGUE - M. VIGOT

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation - Art L. 4234-8 Code de la santé publique - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens  
Bruno CHERAMY